

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 1^{er} OCTOBRE 2025 QUI ARRETE
LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SAS SET ETANCHEITE

N°PCL : 2024J00036

N° RG : 2025L02424-2025L00369

DEBITEUR : SAS SET ETANCHEITE

RCS BORDEAUX 417 685 120 (1998 B 415)

Siège social : 45 Rue des Marronniers, 33700 MERIGNAC

Comparaissant par son Président, Monsieur Éric de SEISSAN de MARIGNAN, assisté de Maître Alexis DROUHAUD, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI – BAUJET,

23, Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République, non présent, mais ayant transmis son avis écrit en date du 7 juillet 2025,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 juillet 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Frédéric AGUILAR et Vincent LASSALLE SAINT JEAN, Juges,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre et Peggy MORAND, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 10 janvier 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société SET ETANCHEITE SAS, identifiée sous le n° 417 685 120 RCS BORDEAUX (1998 B 415), dont le siège social est situé 45 Rue des Marronniers, 33701 MERIGNAC, exerçant une activité de travaux d'étanchéité des toitures terrasses, murs, ouvrages d'art et isolation, de travaux de finition du bâtiment, de réalisation, d'entretien de parcs et jardins, ainsi que d'entreprise générale du bâtiment, nommé Monsieur Paul BERNARD, en qualité de Juge Commissaire, et la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 13 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugements successifs en date des 13 mars 2024, 3 juillet 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité ; le Tribunal de céans ayant par jugement du 22 janvier 2025 prolongé exceptionnellement la période d'observation jusqu'au 10 juillet 2025, avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 28 mai 2025,

Par ordonnance en date du 13 décembre 2024, le Président du Tribunal de Commerce a nommé la SCP SILVESTRE-BAUJET, en remplacement de la SELARL FIRMA, ès-qualités,

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 28 avril 2025.

HISTORIQUE

Crée en 1998 et spécialisée dans l'étanchéité des toitures, terrasses, murs et ouvrages d'art ainsi que l'isolation et les travaux de finitions du bâtiment, la SAS SET ETANCHEITE a engagé en 2021 une stratégie de développement avec des investissements importants.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les investissements évoqués supra n'ont pas généré les résultats attendus, entraînant une baisse de rentabilité, et par voie de conséquence une dégradation de la situation financière de l'entreprise.

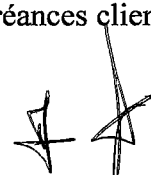
De plus, le contexte socio-économique actuel est venu aggraver cette situation déjà fragile, avec la forte inflation des matières premières et de l'énergie, qui a considérablement augmenté les coûts d'exploitation.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par le cabinet AAEC.

Les comptes annuels de 2022 reflètent une détérioration avec un résultat d'exploitation fortement négatif à hauteur de 100.791 €, et une perte nette de 84.307 € ; la marge brute continuant de se dégrader.

Malgré un redressement constaté sur le premier semestre 2023, avec un chiffre d'affaires en forte hausse (650.345 € contre 370.130 € pour la même période en 2022, soit + 75,71%), la rentabilité est restée problématique et l'entreprise a accumulé d'importantes créances clients obérant sa trésorerie et sa capacité à faire face à ses échéances.



Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire s'élevait à 363.000 €.

L'effectif des salariés était de 9 personnes à l'ouverture de la procédure de redressement.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

L'entreprise a réduit ses effectifs, s'est recentrée sur son activité historique d'étanchéité, abandonnant ainsi les activités non rentables.

Elle a aussi diminué les redevances à sa société mère DSDM INVEST, optimisé la gestion de ses stocks et approvisionnements et mis en place une renégociation des délais de paiement avec ses fournisseurs, afin de réduire l'immobilisation de trésorerie.

La société a révisé ses contrats d'assurance et rationalisé ses frais généraux avec un déménagement du siège de Mérignac à SAINT-JEAN-D'ILLAC, ce changement de local permettant une baisse significative du loyer immobilier.

L'effectif a été réduit à 8 salariés à temps plein.

La trésorerie à la date de l'audience s'élève à 37.410,65 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

• **Remis à l'audience Tribunal du 30.06.2025 :**

EN EUROS	Réalisé Du 11.01.2024 Au 31.12.2024	EN EUROS	Prévisionnel Du 31.12.2025 Au 31.12.2027
Chiffre d'affaires	1 226 605	Chiffre d'affaires	3 600 000
Résultat Net	100 412	Résultat Net	149 795
CAF	102 308	CAF	151 472

NB : Les prévisions concernent un cumul des 3 exercices.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

Le passif déclaré et vérifié s'est élevé à un total de 2.213.662,70 € mais serait limité à 227.729,99 € selon une attestation de l'expert-comptable, l'essentiel étant contesté.

Le passif retenu se compose donc ainsi :

- les créances immédiatement exigibles, hors plan, soit :
 - les créances super privilégiées d'un montant de 23.684,54 €
 - les créances égales ou inférieures à 500 € d'un montant de 4.320,42 €.

- les créances retenues dans le plan d'un montant de 208445,18 €, soit :
 - les créances échues qui s'élèvent à 179 958,30,
 - les créances à échoir qui s'élèvent à 28.486,88 €,
- les créances contestées qui s'élèvent à 1.988.989,95 €. Selon le Conseil du débiteur, l'issue pourrait limiter les montants à 6.000 € environ, montant de la franchise de l'assurance sur un chantier litigieux.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Paiement des créances immédiatement exigibles, soit :
 - Les créances super privilégiées d'un montant de 23.684,54 €,
 - Les créances égales ou inférieures à 500 € d'un montant de 4.320,96 €,
- Passif échu et à échoir
 - Année 1 : 1%
 - Année 2 : 3%
 - Année 3 : 5%
 - Année 4 à 10 : 13%

Hors créances bancaires, en passif à échoir pour la somme de 28.486,82 €, la poursuite du contrat de crédit-bail avec MOBILIZE FINANCIAL SERVICE est envisagée dans les conditions contractuelles prévues.

REPONSES DES CREANCIERS

Pour constater 100% du passif, tant en nombre qu'en €, les créanciers "hors plan" non interrogés (paiement immédiat ou contrats poursuivis) seront considérés acceptant tacites.

- 17 créanciers, représentant 11,54 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,
- 40 créanciers, représentant 30,30 % du passif, sont restés taisant,
- 7 créanciers, représentant 55,52% % du passif ont exprimé leur refus.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 30 juin 2025 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique être favorable au plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 5 juillet 2025, le Juge-Commissaire indique être favorable à l'arrêté des plans.



DECLARATION DU DEBITEUR

Le Débiteur indique être favorable au plan et s'engage à l'exécuter en confiance sur sa capacité à générer un résultat positif.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Carence.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 7 juillet 2025, le Ministère Public déclare s'en rapporter à la décision du Tribunal sur l'adoption du plan, en l'absence des éléments sur les suites de l'entretien du débiteur avec le juge commissaire qui avait justifié le dernier renvoi.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée.

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et le montant du passif.

- quant au critère de maintien de l'emploi,

La continuité de l'activité permettra de conserver les postes actuels et d'envisager le redéploiement des offres d'emplois dès la reprise de l'activité économique.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les actionnaires apportent des garanties ou prennent des engagements au soutien du plan.

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

Les importantes créances contestées ont peu de chance de prospérer selon les conseils du débiteur.



En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société SET ETANCHEITE SAS répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal prenant acte des réponses majoritairement positives des créanciers, malgré les refus de 7 créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par monsieur Éric DE SEISSAN DE MARIGNAN, en sa qualité de représentant légal de la société SET ETANCHEITE SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échû s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes progressifs de 1% à 13%, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Les créances non échûes seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

Les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3).

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP, prise en la personne de Maître Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière

de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les cinq mois de la fin de chaque exercice.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée à 10 ans jusqu'à complet apurement du passif soumis au plan soit jusqu'au 1er octobre 2035.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par société SET ETANCHEITE SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,



ARRETE le plan de redressement proposé par monsieur Éric de SEISSAN de MARIGNAN, en sa qualité de représentant légal de la société SET ETANCHEITE SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc selon le plan déposé, à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1% à 13%, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes conditions et délais,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 1^{er} octobre 2035,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI - BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

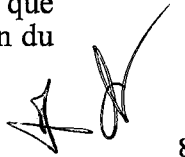
MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

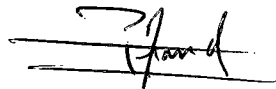
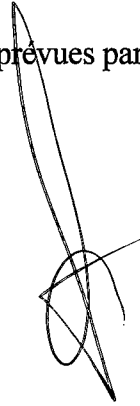
INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,



PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2035,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.' or similar, written over two horizontal lines.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape with a vertical line through it.